



Arrêt

n° 68 570 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2011 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VROMBAUT loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Kindia. Le 24 janvier 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté votre pays car le père et le frère de la fille que vous aviez mise enceinte vous menacent suite au décès de celle-ci. Le 16 mars 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 10 mai 2011, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que

vous êtes toujours recherché par la famille de la fille que vous aviez mise enceinte et par les autorités guinéennes. Vous déposez un avis de recherche daté du 31 janvier 2011, trois convocations datées du 20 décembre 2010, du 25 décembre 2010 et du 24 mars 2011 afin d'attester de ces recherches. Vous apportez également une attestation scolaire datée du 10 mars 2010, votre extrait d'acte de naissance, une attestation d'inscription à l'Université Kofi Annan du 22 février 2010 et une lettre de votre avocat du 5 mai 2011.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de plusieurs documents et informations reçues de Guinée afin de prouver les faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile. Il convient dès lors de déterminer si ces éléments démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez produit un extrait d'acte de naissance, une attestation scolaire datée du 10 mars 2010 et une attestation d'inscription à l'Université Kofi Annan du 22 février 2010. Ces documents s'ils tendent à prouver votre identité, votre nationalité et votre parcours scolaire, lesquels ne sont pas remis en cause dans cette décision (ni d'ailleurs dans la décision prise dans le cadre de votre première demande) ne sont pas de nature à inverser le sens de la précédente décision.

Concernant l'avis de recherche daté du 31 janvier 2011 émanant de la Sûreté urbaine de Conakry, il convient de signaler que vous êtes imprécis sur la manière dont vous avez obtenu ce document et ce, alors qu'il s'agit d'un document à vocation purement interne, adressé à des services étatiques. Ainsi, vous avez affirmé que le chef de votre quartier était venu apporter cet avis de recherche chez votre père, mais vous ne savez pas comment le chef de quartier a obtenu ce document, ni quand il est venu le déposer chez votre père (Voir audition 6/06/2011, p.4). Interrogé sur la visite du chef de quartier au domicile de votre père pour déposer ce document, vous vous êtes limité à répondre qu'il avait demandé à votre famille de tout faire pour vous rechercher et que vous ne savez rien d'autre car vous n'étiez pas présent (Voir audition 06/06/2011, pp.4, 6). Il s'agit en outre d'un document, soit, de sorte que le Commissariat général s'interroge sur les circonstances dans lesquelles vous avez pu obtenir un tel document. Ajoutons encore que le caractère vague du motif pour lequel vous êtes recherché, à savoir « pour la manifestation contre le pouvoir » ne permet pas d'établir que vous êtes recherché pour les motifs que vous invoquez. Relevons également qu'il est précisé sur le document que vous êtes le fils de F.D.B. alors que le prénom de votre mère est M. . Confronté à cette divergence, vous vous êtes limité à répondre que « F.D. et M.D. ça sonne presque la même chose » (Voir audition 06/06/2011, pp. 5,6). De plus, soulignons que ce document présente des erreurs d'orthographe et de grammaire (« il y a lieu de recherché », « le Commissaire centrale »). Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Ensuite, vous avez déposé trois convocations de la police de Kindia et de Conakry (datées du 20 décembre 2010, du 25 décembre 2010 et du 24 mars 2011). Tout d'abord, notons qu'aucun motif ne figure sur ces convocations de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces convocations ont été délivrées. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués. De plus, concernant les convocations du 20 décembre 2010 et du 24 mars 2011, vous vous êtes montré imprécis quant aux circonstances dans lesquelles ces documents ont été déposés au domicile de votre père. En effet, vous avez été en mesure de dire qu'elles ont été déposées par le chef de quartier, mais vous ignorez à quelles dates il les a apportées chez votre père (Voir audition 06/06/2011, pp. 6,9). De même, vous ignorez quand votre oncle est entré en possession des deux convocations délivrées par la police de Kindia (Voir audition 06/06/2011, pp.8,9). Relevons également que vous n'aviez pas signalé l'existence de ces convocations dans le cadre de votre première demande d'asile alors que vous en aviez déjà connaissance. Interrogé à ce sujet, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante, vous limitant à dire que vous ne pensiez pas que c'était important et qu'on allait vous demander des preuves (Voir audition 06/06/2011, p.9). Par ailleurs, l'authenticité de ce type de document est sujette à caution au vu des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir réponse

du cedoca du 23 mai 2011, « Guinée, authentification de documents). En effet, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrai ou faux, peuvent être obtenus moyennant finances en Guinée. De surcroît, sur les convocations datant du 20 décembre 2010 et du 25 décembre 2010 figure la mention S/C (sous couvert de) suivie des termes « lui-même ». Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse cedoca du 20 mai 2011, « Documents judiciaires-03, Mention « sous couvert de ») « le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police [...] De ce fait, les termes « lui-même » ne semblent pas correct ». Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ces documents.

Enfin, vous avez affirmé que votre oncle vous avait dit que vous étiez toujours recherché par la famille de la fille que vous aviez mise enceinte et par les autorités de votre pays (Voir audition 06/06/2011, p.11). Il vous a alors été demandé à de multiples reprises ce que vous saviez sur les recherches qui étaient actuellement menées contre vous. Cependant, mis à part citer les divers documents que vous avez apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous n'avez pu donner aucun élément concret capable de corroborer vos dires (Voir audition 06/06/2011, p.11,12). Vous avez également affirmé que votre oncle essayait de vous donner des informations, mais vous n'avez pas été en mesure d'expliquer auprès de qui il se renseignait, prétextant que vous ne lui aviez pas posé la question (Voir audition 06/06/2011, p.11). Partant, au vu de ces imprécisions, ces recherches ne peuvent être tenues pour établies.

Quant à la lettre de votre avocat datée du 5 mai 2011, ce document fait état des différentes pièces que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, mais n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En conclusion à ce qui a été relevé supra, les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 janvier 2011, qui a fait l'objet d'une décision négative de la part de la partie défenderesse le 14 mars 2011, et contre laquelle le requérant n'a introduit aucun recours auprès du Conseil.

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 10 mai 2011, à l'appui de laquelle il a produit les documents suivants : un avis de recherche du 31 janvier 2011, trois convocations datées des 20 décembre 2010, 25 décembre 2010 et 24 mars 2011, une attestation scolaire du 10 mars 2011, son extrait d'acte de naissance, une attestation d'inscription à l'Université Kofi Annan du 22 février 2010, une lettre de son avocat du 5 mai 2011, ainsi qu'un sachet DHL du 4 avril 2011.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les propos tenus par lui à cette dernière occasion, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués lors de la première demande d'asile.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance, l'attestation scolaire et l'attestation d'inscription à l'Université Kofi Annan permettent uniquement de prouver l'identité et le parcours scolaire du requérant et nullement les faits invoqués dans la première demande d'asile. En outre, l'avis de recherche émanant de la Sûreté urbaine de Conakry soulève de nombreuses questions liées aussi bien à son obtention qu'au caractère vague des motifs de la recherche, ce qui remet en cause sa force probante. D'autre part, les trois convocations déposées par le requérant suscitent des questions quant aux motifs pour lesquelles elles ont été émises, à leur authenticité et quant au fait de savoir pourquoi elles n'ont pas été mentionnées dans le cadre de la première demande d'asile. Par ailleurs, le requérant ne parvient aucunement à démontrer qu'il ferait toujours actuellement l'objet de recherches. Enfin, la lettre de son avocat datée du 5 mai 2011 ne change en rien le sens de la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* ».

3.2. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance du statut de réfugié. A défaut, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée ainsi que son renvoi auprès du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans le cadre de sa requête, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée quant aux documents produits et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celle prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de la précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en raison d'un manque de crédibilité du récit, et contre laquelle aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil de céans, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé la partie défenderesse dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse. Dans cette mesure, la décision du Commissariat général est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

4.2.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait sienne l'argumentation pertinente de la décision attaquée eu égard aux documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant.

Dans sa requête, le requérant se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits, ni a fortiori, des craintes ou risques allégués.

Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche du 31 janvier 2011 émanant de la Sûreté de Conakry, le Conseil constate que ce document ne permet aucunement de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, outre le fait que le motif repris dans cet avis présente un caractère vague, le Conseil constate également que le requérant n'est pas à même de préciser de quelle manière il aurait obtenu ce document. A cela s'ajoute des fautes d'orthographe dans un document officiel et le fait que le prénom de la mère du requérant n'est pas correct. Dès lors, au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Concernant les trois convocations de la police de Kindia et de Conakry datées des 20 et 25 décembre 2010 ainsi que du 24 mars 2011, le Conseil ne peut que relever que rien ne permet de rattacher ces documents aux faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et d'appuyer la réalité de ces derniers. En effet, le motif des convocations n'apparaît aucunement sur les trois documents produits. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande. En outre, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant n'a pas fait état de ces documents auparavant et ce d'autant qu'ils avaient un lien direct avec son récit. De même, l'authenticité des documents a été sérieusement remise en cause par les informations dont dispose le Commissariat général. Dans le cadre de sa requête, le requérant déclare que la partie défenderesse ne peut partir du postulat que toutes les convocations guinéennes sont obtenues par la corruption et sont donc fausses. Toutefois, il convient de relever à la lumière de ce qui a été précisé ci-dessus que le requérant n'a nullement démontré que les convocations pouvaient être considérées comme authentiques ou même de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit sur lequel il fonde sa demande.

D'autre part, le requérant affirme être toujours recherché par la famille de la fille qu'il a mise enceinte et par les autorités de son pays. Or, d'une part les documents produits ne permettent aucunement de prouver ses dires et d'autre part, il ne fournit aucun élément appuyant cette hypothèse. En outre, le requérant déclare que son oncle lui a dit qu'il ne devait pas retourner au pays car il était recherché, mais le requérant est incapable de préciser où ce dernier a obtenu ces informations et sur quoi il se base pour affirmer cela. Ainsi, dans le cadre de son audition, il lui a été expressément demandé : « *[Vous dites et votre oncle aussi que vous êtes recherché comment vous pouvez être certain de cela ? les circonstances dans lesquelles ces docs sont émis amènent sans doute mon oncle à penser que je suis recherché il ne pensait sans doute pas que mon [problème] allait être aussi grave (...)]* ». Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne prouve aucunement qu'il serait toujours recherché à l'heure actuelle.

A ce sujet, le principe selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents produits, à savoir un extrait d'acte de naissance, une attestation scolaire ainsi qu'une attestation d'inscription à l'Université de Kofi Annan, le Conseil ne peut que constater que ces derniers ne permettent nullement d'appuyer les craintes de persécutions invoquées par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile. En effet, ils permettent tout au plus de prouver l'identité du requérant. Quant au courrier de l'avocat daté du 5 mai 2011, il se contente de mentionner les différents documents qui ont été déposés dans le cadre de la seconde demande.

4.2.3. Dès lors, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à démontrer que le requérant n'aurait pu bénéficier d'une protection effective dans son pays d'origine et, partant que le caractère fondé de ses craintes de persécutions ou le caractère réel de son risque d'atteintes graves serait établi. Dans cette perspective, le Conseil n'aperçoit aucune indication en vertu de laquelle le doute devrait profiter au requérant.

Pour le surplus, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué dans la requête, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement explicité les fondements de son appréciation des nouveaux éléments produits par le requérant, dont l'ensemble mène à la conclusion qui est celle de la partie défenderesse, motivation qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

4.3. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour les mêmes raisons que celles rappelées *supra* au point 4.1. En outre, elle ajoute que la situation en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens du point c), § 2, de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.2. En termes de requête, le requérant ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il y a dès lors lieu de conclure, au vu de ce qui précède qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit pas davantage dans les déclarations du requérant une indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le requérant ne développe aucun argument dans le cadre de sa requête qui permettrait de remettre en cause les informations fournies par la partie défenderesse à cet égard.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre de la décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires à cet égard.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

P. HARMEL,
S. VAN HOOF,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.